

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 2 janvier 2003

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SOCOMEC à BENFELD
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 autorisant la société SOCOMEC à exploiter des installations de fabrication de matériel électrique sur le site de BENFELD,
- VU** la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le bilan de la pollution des eaux souterraines par solvants chlorés (rapport Antéa A19422 de février 2000),
- VU** la consultation de la société SOCOMEC, le 2 septembre 2002, sur le projet de rapport de l'inspection des installations classées et sur la proposition de prescriptions en objet,
- VU** le rapport du 30 septembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2002,

CONSIDÉRANT que la société SOCOMEC est à l'origine d'une pollution des sols et de la nappe par des solvants chlorés,

CONSIDÉRANT qu'au vu des conclusions du rapport ANTEA susvisé, une dépollution est nécessaire pour permettre un retour à des concentrations acceptables en aval du site,

APRÈS communication à la société SOCOMEC du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SOCOME, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 1, rue de Westhouse, BP 10, 67230 BENFELD, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, en ce qui concerne l'Usine I.

Article 2 - OBJECTIF DE DÉPOLLUTION

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles, à un coût économiquement acceptable, pour maîtriser les risques induits par la pollution du sol et de la nappe.

Le dispositif de dépollution vise, à court terme, à limiter l'extension de la pollution, à la fixer sur le site et, à long terme (horizon 2011), à restituer la potabilité de l'eau de la nappe. En particulier, à cette échéance, l'objectif relatif à la somme des concentrations en trichloréthylène et en tétrachloroéthylène est de 10 µg/l, l'objectif relatif aux PCB est de 0,1 µg/l.

Article 3 – DÉPOLLUTION

L'exploitant réalise, sous 3 mois, un bilan sur le fonctionnement de l'unité de traitement en place et la pertinence du dispositif pour atteindre l'objectif fixé par l'article 2.

Article 4 – SURVEILLANCE

L'exploitant met en place une surveillance de la nappe dans les conditions suivantes :

Composés	Piézomètres	Fréquence
Trichloréthylène, Tétrachloroéthylène, PCB	308-1-126	trimestrielle
Trichloréthylène, Tétrachloroéthylène,	308-1-124	semestriel
AOX PCB Hydrocarbures DCO Cu, Fe, Zn, Cd, Sn, Cr, Cn, Ag	308-1-136	tous les 2 ans

(cf. plan ci-joint)

Les résultats sont adressés sans délai au BRGM à LINGOLSHEIM et à la DRIRE.

L'exploitant joindra une cartographie de la langue de pollution délimitée par les seuils de potabilité susmentionnés. La méthodologie adoptée pour mener à bien cette estimation sera rapidement décrite.

Les présentes prescriptions se substituent à celles édictées par l'article 24 de l'arrêté du 31 août 1994, les articles 5 et 7 des arrêtés du 21 décembre 1992 et du 16 décembre 1994, les articles 2 et 4 de l'arrêté du 20 janvier 1995, et toute autre demande sur le sujet.

Article 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BENFELD et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SOCOMEC.

Article 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de BENFELD,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SOCOMEC.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).